



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 30 août 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2016 - 1595 /SG/DRCTCV

ordonnant le paiement d'une amende administrative et d'une astreinte journalière à l'encontre de la société SAMELOR FRERES AGREGATS CONCASSAGE (SFAC), exploitant des activités d'extraction, de concassage et de transit de matériaux de carrière réalisées illégalement, au 6 Rue Henri Cornu sur le territoire de la commune de Saint-Paul, sur les parcelles cadastrées 522, 523 et 524 section AB.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions réglementaires des articles R.512-39-1 à 5 pour la remise en état et la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune de Saint-Paul et l'article L.123-5 du code de l'urbanisme ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières sous la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 17 décembre 1996, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, à la société SAMELOR FRERES AGREGATS CONCASSAGE (SFAC) pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels sur le territoire de la commune de Saint-Paul – 6 Rue Henri Cornu ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-398/SG/DRCTCV du 21 mars 2016 portant mise en demeure à l'encontre de la société SAMELOR FRERES AGREGATS CONCASSAGE (SFAC), située sur le territoire de la commune de Saint-Paul – 6 Rue Henri Cornu, de régulariser la situation administrative de ses installations, suspension et mesures conservatoires ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2016-084 en date du 3 février 2016, établi suite à l'inspection sur site du 1^{er} décembre 2015 et transmis à l'exploitant le 3 février 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2016-495 en date du 5 juillet 2016, transmis à l'exploitant le 5 juillet 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission à l'exploitant le 22 juillet 2016 du projet d'arrêté ordonnant le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière pour avis et commentaires dans le cadre du contradictoire défini réglementairement par l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission à l'exploitant le 22 juillet 2016 du projet d'arrêté ordonnant la cessation définitive de ses activités d'extraction, de concassage et de transit pour avis et commentaires dans le cadre du contradictoire défini réglementairement par l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées en réponse par l'exploitant par courriers datés du 13 juillet 2016 et 26 juillet 2016 ;
- VU** l'avis de réception de lettre recommandée délivré par La Poste, signé et daté du 8 février 2016, confirmant la réception par l'exploitant du rapport de contrôle du 3 février 2016 ;
- VU** l'avis de réception de lettre recommandée délivré par La Poste, signé et daté du 9 juillet 2016.

CONSIDERANT que l'exploitant a été informé à plusieurs reprises de ses obligations concernant ses installations, en particulier par l'arrêté de mise en demeure du 21 mars 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que les obligations faites à la société SAMELOR FRERES AGREGATS CONCASSAGE (SFAC), par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 susvisé n'ont pas été satisfaites ; en particulier, la régularisation administrative prévue par l'article 1 de cet arrêté n'est pas établie, le respect de la suspension d'activité ordonnée à l'article 3 de cet arrêté n'a pas été justifié et la justification du respect des mesures conservatoires exigé à l'article 4 de cet arrêté n'a pas été fourni ;

CONSIDERANT qu'aucun élément nouveau n'est survenu concernant une possible régularisation administrative des installations exploitées par la société SAMELOR FRERES AGREGATS CONCASSAGE (SFAC) au 6 Rue Henri Cornu – Saint Paul ;

CONSIDERANT que la société SAMELOR FRERES AGREGATS CONCASSAGE (SFAC) n'a pas déposé de dossier recevable en vue de régulariser son activité d'extraction, de concassage et de transit de matériaux de carrière constatée lors des visites susvisées du service de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT la situation irrégulière des installations de la société SAMELOR FRERES AGREGATS CONCASSAGE (SFAC) et la gravité des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application du 11.4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement, lorsqu'une mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner, le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société SAMELOR FRERES AGREGATS CONCASSAGE (SFAC), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé, 42 Chemin Hoarau – Bois de Nêfles – 97411 SAINT PAUL, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant ses installations implantées au 6 Rue Henri Cornu – Saint Paul.

ARTICLE 2 - AMENDE ADMINISTRATIVE

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant pour non respect de la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral 2016-398/SG/DRCTCV du 21 mars 2016.

L'amende administrative s'élève à **quinze mille euros (15 000 €)**.

Le paiement de l'amende administrative est rendu immédiatement exécutoire dès la notification du présent acte.

ARTICLE 3 - ASTREINTE JOURNALIERE

La procédure de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant.

À cet effet, la date de départ prise en compte pour le paiement de l'astreinte journalière dont le montant est indiqué à l'article 4 du présent acte, est celle de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

ARTICLE 4 - MONTANT DE L'ASTREINTE JOURNALIÈRE

Les dispositions attendues au titre de l'article 3 du présent arrêté sont les suivantes :

Prescriptions de la mise en demeure du 21 mars 2016	Délai de réalisation initialement fixé	Montant de l'astreinte journalière
<p><u>Prescriptions des articles 1 et 4</u></p> <p><i>La société SAMELOR FRERES AGREGATS CONCASSAGE (SFAC), dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour ses installations implantées au 6 rue Henri Cornu – Saint Paul, de régulariser sa situation administrative :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.</i> 	2 mois	l'astreinte journalière est fixée à 100 €/jour (cent euros)
<p><u>Prescription de l'article 4 point 2</u></p> <p><i>Dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la notification du présent acte, l'exploitant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>interdit l'accès à la zone de transit au personnel non explicitement autorisé par lui par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</i> 	48 heures	l'astreinte journalière est fixée à 125 €/jour (cent vingt-cinq euros)

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de **deux cents vingt-cinq euros par jour (225 €/jour)**.

Pour les prescriptions des articles 1 et 4 de la mise en demeure rappelées ci-dessus, l'astreinte journalière est applicable jusqu'à constatation du :

- dépôt d'un dossier complet de remise en état et d'arrêt définitif de l'exploitation répondant aux obligations réglementaires, accompagné du programme d'élimination des déchets et d'un planning de réalisation.

Pour la prescription de l'article 4 point 2 de la mise en demeure rappelée ci-dessus, l'astreinte journalière est applicable jusqu'à constatation de la fermeture des accès au site par un dispositif fixe et infranchissable par tout véhicule ; ce constat est établi sur justificatif adressé au service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication dudit acte.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Paul pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur régional des finances publiques de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- le maire de Saint-Paul,
- le sous-préfet de Saint-Paul,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,
- le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE